

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 29 août 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1593-0003**Type d'inspection :**
Plainte**Titulaire de permis :** Ville de Hamilton**Foyer de soins de longue durée et ville :** Wentworth Lodge, Dundas**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 20 au 22 et du 25 au 28 août 2025.

L'inspection concernait :

– Le dossier : n° 00150442 – plainte liée à la mise en congé d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Admission, absences et sorties

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Exigences : mise en congé d'un résident**

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 161 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : mise en congé d'un résident

Paragraphe 161 (2) Avant de donner son congé à un résident en vertu du paragraphe 157 (1), le titulaire de permis fait ce qui suit :

c) il veille à ce que le résident et son mandataire spécial, s'il en a un, ainsi que toute personne que l'un ou l'autre désigne soient tenus au courant, à ce qu'ils aient la

possibilité de participer à la planification de la mise en congé et à ce que les désirs du résident soient pris en considération;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le mandataire spécial d'une personne résidente et toute personne qu'il désigne soient tenus au courant et aient la possibilité de participer à la planification de la mise en congé. Une personne résidente a été admise au foyer de soins de longue durée avec un diagnostic précis. La personne résidente avait besoin d'un certain niveau de soins qui affectait la capacité du foyer à gérer les soins de la personne résidente dans le foyer. Le foyer n'a été informé du diagnostic qu'après l'admission de la personne résidente et il a été déterminé que le foyer ne pouvait pas prendre en charge les soins de la personne résidente. Il lui a donc donné sa mise en congé.

Le foyer n'a pas tenu la famille informée de la mise en congé de la personne résidente. Le foyer n'a pas permis au mandataire spécial ou à la famille de participer à la planification de la mise en congé de la personne résidente.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente, entretiens avec l'infirmier ou l'infirmière gestionnaire et le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI).

AVIS ÉCRIT : Dossiers des résidents

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 274 (b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Dossiers des résidents

Article 274 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que :

b) le dossier écrit du résident soit tenu à jour en tout temps.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le dossier d'une personne résidente soit tenu à jour concernant sa mise en congé. Le foyer n'était pas en mesure de gérer les soins d'une personne résidente, qui devait donc être mise en congé. La mise en congé prévue pour la personne résidente n'a pas été notée dans son dossier clinique. Aucun détail n'a été fourni sur ce plan. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les dossiers écrits de la personne résidente soient tenus à jour en tout temps.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Sources : dossier clinique d'une personne résidente, entretiens avec un infirmier ou une infirmière gestionnaire et le ou la DSI.